

**DISPOSITIF D'ANALYSE ET DE SUIVI DU LOGEMENT DES
ÉTUDIANTS - CONVENTION DE FOURNITURES DE
DONNÉES ET PROTOCOLE D'UTILISATION
CAF/EPURES/SEM**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la mise en place, en 2014, d'un dispositif de suivi du logement des étudiants, intégré au sein du programme partenarial entre l'agence d'urbanisme EPURES et Saint-Etienne Métropole, cette démarche reposant sur le travail d'un groupe partenarial composé de structures impliquées (AMOS, CROUS, DDT, UJM, VSE, ADIL, bailleurs sociaux, associations étudiantes, CAF...) qui sont demandeuses de données et de prospective pour mieux appréhender le contexte stéphanois en matière de logement étudiant,

CONSIDERANT la labellisation de ce dispositif depuis 2019 en tant qu'« Observatoire Territorial du Logement Etudiant » (OTLE) par la FNAU (Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme), l'AVUF (Association des Villes Universitaires de France), l'AdCF (Assemblée des Communautés de France) et France Urbaine dans le cadre d'une mise en réseau d'observatoires du logement étudiant et de la constitution d'un observatoire national, ce travail partenarial incluant la définition d'indicateurs communs, la mise en place de méthodes standards d'observation et une gouvernance permettant des échanges de bonnes pratiques entre territoires,

CONSIDERANT l'intérêt des partenaires précités pour la question du logement des étudiants et leur volonté de maintenir des séances de travail régulières dans le cadre du programme partenarial entre Saint-Etienne Métropole et l'agence d'urbanisme EPURES,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un dispositif de suivi du logement étudiant, la Caisse d'Allocations Familiales représente un fournisseur de données incontournable : niveaux de loyers payés par les étudiants (disponible à l'échelle de la commune et même du quartier), localisation des logements des étudiants allocataires de la CAF, part des étudiants en colocation...,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales, EPURES et Saint-Etienne Métropole afin de formaliser les modalités de ce partenariat,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de fournitures de données et protocole d'utilisation est conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, l'Agence d'Urbanisme de la région stéphanoise EPURES et Saint-Etienne Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 12 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240304-C20240033710

Date de mise en ligne : 12 avril 2024

ARTICLE 2

Dans le cadre de cette étude, la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire communique à l'Agence d'Urbanisme de la région stéphanoise EPURES et à Saint-Etienne Métropole les données énumérées en annexe à la convention concernant le parc privé de logements sur le territoire de la Métropole de Saint-Etienne à partir de décembre 2022, reconductible pour une durée de 3 ans.

Les données seront mises à disposition au troisième trimestre de chaque année.

ARTICLE 3

S'agissant d'une étude entrant dans le champ de la politique d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, les données sont transmises à titre gratuit.

En contrepartie, EPURES et SEM s'engagent à :

- Utiliser ces données dans le seul cadre de l'étude susvisée,
- Les détruire à l'issue de l'étude,
- Ne les céder sous aucune forme à des tiers,
- Communiquer à la CAF les résultats des travaux menés dans le cadre de l'OTLE.

ARTICLE 4

La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/04/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU